



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2013)24 SUMM

Rapport sur la quatrième visite d'évaluation *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

ISRAËL

12 décembre 2013

Israël est membre de MONEYVAL. La présente évaluation a été réalisée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle rédigé à l'issue de la quatrième visite d'évaluation en Israël adopté lors de la 43^e plénière (Strasbourg, 09-12 décembre 2013).

© [2013] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-ROM, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67 075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Loi LAB	Loi antiblanchiment
Amutot	Associations (<i>amuta</i> au singulier)
BdI	Banque d'Israël
CP	Code pénal
CCMIS	Direction des assurances et des épargnes sur le marché des capitaux du ministère des Finances
CCOL	Loi sur la lutte contre la criminalité organisée de 2003 (5763 de l'année hébraïque)
CPO	Ordonnance sur la procédure pénale (perquisition et saisie) [nouvelle version] (1969)
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
LAB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
DEC	Division des enquêtes criminelles
CPP	Code de procédure pénale
DTN	Déclaration de transaction en numéraire
DCMIS	Service des marchés de capitaux, des investissements et des épargnes
ODD	Ordonnance sur les drogues dangereuses
EPFND	Entreprises et professions financières non désignées
MAE	Mandat d'arrêt européen
CE	Commission européenne
STE	Série des traités européens [devenue depuis le 1 ^{er} janvier 2004 la STCE (Série des traités du Conseil de l'Europe)]
UE	Union européenne
EUR	Euro
GAFI	Groupe d'action financière
FCA	Association des sociétés financières
SFF	Sociétés financières et fiduciaires
CRF	Cellule de renseignements financiers
FT	Financement du terrorisme
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
ILAL	Loi sur l'entraide judiciaire internationale (1998)
IMPA	Agence israélienne d'interdiction du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

ISA	Autorité israélienne des valeurs mobilières
IBU	Unité d'exploitation (bancaire) internationale
TI	Technologies de l'information
Knesset	Parlement israélien
BC	Blanchiment de capitaux
RCBC	Responsables du contrôle de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux
ESP	Entreprises de services de paiement
TFV	Transmission de fonds ou de valeurs
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
ILS	Nouveau shekel israélien
ONL	Organisme à but non lucratif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAC	Bureau du contrôle des avoirs étrangers (du ministère du Trésor des États-Unis)
GOSBO	Groupe des organismes de supervision bancaire offshore
PPE	Personne politiquement exposée
PMLL	Loi sur l'interdiction du blanchiment de capitaux
PTFL	Loi sur l'interdiction du financement du terrorisme
DAS	Déclaration d'activité suspecte
RS	Recommandation spéciale
SRO	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opération suspecte
SWIFT	Fournisseur mondial de services de messagerie financière sécurisés (acronyme de l'anglais <i>Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication</i>)
PSSF	Prestataire de services aux sociétés et fiduciaires
DAI	Déclaration d'activité inhabituelle
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies

II. RESUME

1. Informations générales

1. Le présent rapport décrit brièvement les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) en vigueur en Israël au moment de la visite de quatrième cycle (9-16 mars 2013) et dans la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le quatrième cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi qui se concentre sur le caractère effectif de la mise en œuvre des Recommandations clés et essentielles et d'autres recommandations importantes du GAFI (2003), ainsi que d'autres recommandations pour lesquelles Israël a été noté « non conforme » ou « partiellement conforme » lors du troisième cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système israélien de LAB/FT.

2. Principales conclusions

2. En Israël, les paris illégaux, l'extorsion et la fraude sont les infractions principales les plus souvent associées aux activités relevant de la criminalité organisée. Par conséquent, il s'agit là de domaines dans lesquels les autorités de poursuite pénale concentrent leurs efforts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Pendant la visite sur place, bon nombre d'interlocuteurs ont fait part à plusieurs reprises de leur inquiétude face au recours à des entreprises de services de paiement (ESP), le plus souvent non enregistrées et parfois contrôlées par des organisations criminelles, pour blanchir des capitaux.
3. Sous l'angle du risque, le fait qu'aucun régime LAB/FT n'ait encore été mis en place dans le secteur des EPFND suscite de graves inquiétudes. Israël est le plus gros exportateur au monde de diamants polis et traite avec de très nombreux pays. Il convient notamment de déplorer qu'aucune ordonnance imposant un contrôle LAB/FT à ce secteur d'activité – dont l'apport à l'économie israélienne est considérable – n'ait encore été promulguée.
4. Israël a pris des mesures pour aligner encore davantage sa législation LAB sur les normes internationales. Il a recours à tout l'éventail d'outils législatifs à sa disposition pour obtenir régulièrement des condamnations pour financement du terrorisme. Les évaluateurs ont été impressionnés par le professionnalisme et l'engagement des interlocuteurs rencontrés sur place et assumant des responsabilités dans ce domaine majeur. Le nombre d'affaires impliquant la saisie des produits du crime ainsi que le montant des sommes confisquées a sensiblement augmenté.
5. L'Agence israélienne d'interdiction du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (IMPA), à savoir la cellule de renseignements financiers israélienne, a désormais accès à un éventail de données considérablement élargi par rapport à celui observé lors de l'évaluation précédente. Les rapports produits par l'IMPA sont appréciés par les autorités de poursuite pénale compétentes. Aux yeux des évaluateurs, cet organe est une CRF efficace qui se conforme pleinement aux normes internationales.
6. Bien qu'Israël ait pris plusieurs mesures législatives et réglementaires pour combler les lacunes identifiées au niveau des mesures préventives dans le rapport d'évaluation précédent, un nombre important d'ordonnances attendait toujours d'être promulgué à l'époque de la visite sur place. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que des lacunes législatives et

réglementaires persistent sous l'angle des normes de prévention du GAFI applicables aux institutions financières.

7. Bien que des mesures détaillées de vigilance à l'égard de la clientèle soient en place, certaines lacunes demeurent, notamment en ce qui concerne l'absence d'obligation de prendre des dispositions raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du client s'agissant de transactions conclues avec des caisses de prévoyance, des compagnies d'assurance et des entreprises de services de paiement (ESP). De même, la définition du bénéficiaire effectif n'est pas totalement conforme aux normes.
8. Aucune obligation fondamentale d'identification des personnes politiquement exposées (PPE) ne pèse encore sur les caisses de prévoyance, les compagnies/agents d'assurance et les ESP ; par ailleurs, ces entités – de même que les membres de la bourse des valeurs mobilières, les gestionnaires de portefeuille ou la banque postale – ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE.
9. Des seuils ont été fixés en deçà desquels la banque postale, les assureurs, les ESP, les caisses de prévoyance et les sociétés gérant des fonds de prévoyance ne sont pas tenus de conserver les documents. De même, pendant la visite sur place, il est apparu que les ESP n'avaient qu'une idée très approximative des documents qu'ils sont censés conserver.
10. Les dispositions relatives aux informations qui doivent accompagner chaque virement visent uniquement les transactions transfrontalières. Il n'existe pas de lois ou de règlements énumérant les détails devant accompagner les virements électroniques à l'intérieur du pays.
11. On relève une augmentation considérable du volume et de la qualité des déclarations d'activité inhabituelle (DAI) émanant du secteur financier, ainsi que du nombre de ces déclarations visant des soupçons de BC et de FT émanant du secteur non bancaire.
12. Aucune disposition détaillée ne contraint les institutions financières non bancaires à élaborer et appliquer des contrôles internes et une politique de conformité ou bien des règles de conduite LAB/FT pesant sur leurs succursales à l'étranger.
13. Le cadre de surveillance LAB/FT est solide. Toutes les autorités de surveillance désignées disposent de pouvoirs adéquats, de ressources suffisantes et de la faculté d'imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation.
14. À l'époque de la visite sur place, toutes les autorités de surveillance du secteur non bancaire faisaient appel à des évaluateurs externes pour mener à bien des contrôles. Les évaluateurs croient savoir que cette approche n'est pas due à une pénurie de ressources, mais vise à exploiter les connaissances spécialisées d'organes extérieurs et à éviter tout conflit d'intérêts.
15. Malgré l'existence de registres centraux – répertoriant les entreprises et les organismes à but non lucratif – pouvant être consultés par le public, les autorités compétentes ne disposent pas d'un accès suffisamment garanti et rapide à des informations pertinentes, précises et actualisées relatives au bénéficiaire effectif ou au détenteur du contrôle réel d'une personne morale. Les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs des fiducies privées ou étrangères sont insuffisantes et force est de déplorer l'absence de toute exigence légale pesant sur les prestataires de services aux fiducies en matière d'obtention, de vérification et de conservation des documents relatifs aux entités qu'ils créent, y compris des détails sur le bénéficiaire effectif.
16. Des mécanismes complets ont été mis en place pour favoriser la coopération nationale et internationale et Israël collabore activement avec d'autres juridictions à tous les niveaux. Il a enregistré des progrès sous l'angle de la mise en conformité de son système aux normes

internationales. Pourtant, le fait que les ressortissants israéliens résidant dans le pays soient exemptés du processus de déclaration prévu par la RCSNU 1267 et les résolutions subséquentes pertinentes constitue une entorse auxdites normes.

3. Système juridique et mesures institutionnelles connexes

17. Israël a pris des mesures pour aligner encore mieux sa législation LAB sur les normes internationales ; ainsi, les crimes environnementaux et la piraterie font désormais partie des infractions principales. Les évaluateurs craignent que l'approche fondée sur des seuils en matière d'engagement de poursuites pénales en vertu de l'article 4 de la PMLL soit toujours en place, même si on s'accorde à considérer que, concrètement, elle ne constitue pas un obstacle de taille à l'obtention de condamnations dans les affaires importantes. Pour ce qui est de l'efficacité, il convient de noter un changement radical et profond de mentalité – aussi bien parmi les décideurs politiques que les procureurs et les policiers – concernant la nécessité de se concentrer sur les aspects financiers des infractions générant des profits. Les statistiques indiquent que ces efforts sont payants sous l'angle des enquêtes, des poursuites et des condamnations au titre du blanchiment.
18. Israël a utilisé toute la panoplie législative à sa disposition pour obtenir régulièrement des condamnations au titre du financement du terrorisme. Les évaluateurs ont été impressionnés par le professionnalisme et l'engagement des interlocuteurs rencontrés sur place et assumant des responsabilités dans ce domaine majeur.
19. Le nombre d'affaires impliquant la saisie des produits du crime, ainsi que le montant des sommes confisquées, a sensiblement augmenté. Il apparaît que ces deux mesures relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux tiennent un rôle crucial dans la politique nationale globale de ciblage des produits illicites dans le cadre des efforts prioritaires menés par les autorités israéliennes pour s'attaquer aux infractions les plus graves et à la criminalité organisée. Le besoin se fait toutefois sentir d'élargir la législation récente en matière de confiscation et de mesures connexes à l'ensemble des infractions principales pertinentes.
20. Les modifications de la Loi sur l'interdiction du financement du terrorisme (PTFL) entrées en vigueur en juillet 2012 ont permis d'améliorer les procédures administratives, de sorte qu'Israël est désormais en mesure de conférer des effets en temps utile à toute modification des listes des Nations Unies, conformément aux normes internationales. Néanmoins, les évaluateurs craignent que le délai requis pour donner effet aux déclarations consécutives à l'actualisation des listes publiées en vertu de la RCSNU 1267 ne soit pas assez court. Ils ont également observé que le processus de déclaration ne s'applique pas aux ressortissants israéliens résidant dans le pays.
21. Dans le REM de troisième cycle, l'Agence israélienne d'interdiction du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (IMPA), à savoir la cellule de renseignements financiers, était critiquée pour son incapacité à accéder aux informations détenues par les autorités de poursuite pénale ou l'administration publique et également pour le retard avec lequel elle diffusait les rapports. Dans le cadre de l'amélioration globale mentionnée plus haut, l'IMPA dispose désormais d'un bien meilleur accès aux informations grâce, notamment, à l'établissement d'une unité interne de la police confiée à un officier habilité à autoriser un accès direct à toutes les enquêtes en cours. Dans le cadre de la rencontre avec la police israélienne organisée pendant la visite sur place, cette dernière a souligné la qualité du travail fourni par l'IMPA et déclaré que cette autorité applique dorénavant une approche plus chirurgicale, de manière à générer un produit davantage raffiné identifiant avec précision le crime concerné ; selon les représentants de la police, 90 % des informations émanant de

l'IMPA s'avèrent utiles et l'autorité leur envoie en outre un retour d'information dans la plupart des enquêtes. Aux yeux des évaluateurs, l'IMPA est une CRF parfaitement conforme aux normes internationales.

4. Mesures préventives : institutions financières

22. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle en juillet 2008, Israël a pris plusieurs mesures législatives et réglementaires pour combler les lacunes identifiées dans ce document. En particulier, les autorités israéliennes ont modifié les dispositions législatives applicables aux membres de la bourse des valeurs mobilières, aux gestionnaires de portefeuille et à la banque postale. Toutefois, à l'époque de la visite sur place, les modifications des ordonnances relatives respectivement au secteur bancaire, au secteur de l'assurance, aux entreprises de services de paiement (ESP) et aux caisses de prévoyance attendent toujours leur adoption par la commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset. Par conséquent, certaines lacunes législatives et réglementaires persistent par rapport aux normes préventives du GAFI applicables aux institutions financières.
23. En ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des exigences explicites en matière d'identification des clients – et dans une certaine mesure en matière de vérification des données d'identité avant l'établissement de la relation d'affaires – s'appliquent, même si un certain délai a été accordé s'agissant des clients existants. Les exigences en matière d'identification appliquées par les compagnies/agents d'assurance, ainsi que les caisses de prévoyance, prévoient toujours un seuil d'exemption non conforme à la norme du GAFI. La définition du bénéficiaire effectif n'est pas totalement conforme à celle énoncée dans le glossaire de cet organisme et, en outre, les caisses de prévoyance, les compagnies d'assurance et les ESP ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables de vérification de l'identité de ce bénéficiaire.
24. Les caisses de prévoyance, les compagnies/agents d'assurance et les ESP ne sont toujours pas fondamentalement tenus d'identifier les personnes politiquement exposées (PPE). La définition des PPE comporte encore certaines lacunes et aucune obligation ne pèse sur les caisses de prévoyance, les compagnies/agents d'assurance, les ESP, les membres de la bourse, les gestionnaires de portefeuille ou la banque postale en matière d'adoption de mesures raisonnables visant à établir l'origine du patrimoine des clients et des bénéficiaires effectifs considérés comme des PPE.
25. Aucun obstacle lié à la protection du secret ou de la confidentialité ne s'oppose à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI et toutes les informations pertinentes peuvent être obtenues et échangées en Israël. Force est cependant de déplorer des lacunes en matière de conservation des documents. En particulier, une exemption est accordée jusqu'à un certain seuil à la banque postale, aux compagnies d'assurance, aux ESP, aux caisses de prévoyance et aux gestionnaires de fonds de prévoyance. Durant la visite sur place, les ESP ont fait preuve d'une certaine méconnaissance de la liste des documents devant être conservés dans les dossiers et une partie de leurs représentants a avoué que leur entreprise ne conserve que les données d'identification.
26. Les institutions financières, y compris les banques, ne sont toujours pas tenues d'obtenir et de conserver des informations relatives au donneur d'ordre en cas de virement électronique (transfrontalier ou national) dépassant 1 000 EUR. Les institutions bancaires ne sont pas tenues de conserver les informations relatives au donneur d'ordre tout au long de la chaîne de paiement. Les obligations pesant sur les virements électroniques concernent uniquement les transactions transfrontalières et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'obligation

concernant la conservation des documents relatifs à des virements électroniques nationaux ou d'éventuelles procédures fondées sur le risque.

27. Les ESP, les caisses de prévoyance, ainsi que les compagnies/agents d'assurance, ne sont pas directement tenues d'examiner les transactions complexes et inhabituelles et de conserver leurs conclusions par écrit. De même, seules les institutions bancaires sont soumises à l'obligation explicite d'examiner autant que faire se peut le contexte et la finalité des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent avec des personnes originaires ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
28. On constate une augmentation importante du volume et de la qualité des déclarations d'activité inhabituelle (DAI) émanant du secteur financier depuis la dernière évaluation et le nombre de ces déclarations visant des soupçons de BC ou de FT et émanant du secteur non bancaire s'est lui aussi sensiblement accru. Force est cependant de constater certaines lacunes techniques en ce qui concerne l'exigence de déclaration. Les gestionnaires de portefeuille sont en effet exemptés de cette obligation pour certaines catégories de clients.
29. En ce qui concerne les exigences visant les contrôles internes, la conformité et les succursales étrangères, aucune disposition détaillée en matière d'élaboration et d'application de politiques, de procédures et de contrôles ne vise les institutions financières non bancaires en matière de prévention du BC/FT, d'audits indépendants ayant pour objet le contrôle de la conformité aux politiques, procédures et contrôles susnommés, de la sélection minutieuse des nouveaux employés ou de la mise en place de mesures LAB/FT appropriées dans les succursales étrangères.
30. Le cadre de la surveillance LAB/FT, y compris les rôles et les fonctions des autorités compétentes, est clairement défini par la Loi sur l'interdiction du blanchiment de capitaux (PMLL). Les autorités de surveillance désignées disposent de pouvoirs suffisants pour s'acquitter de leurs responsabilités. Des sanctions apparemment efficaces, proportionnées et dissuasives peuvent être infligées en cas d'infraction à la législation LAB/FT. Toutes les autorités de surveillance semblent disposer de ressources suffisantes, bénéficier d'une formation adaptée et appliquer un processus approprié de sélection lors du recrutement.
31. À l'époque de la visite sur place, à l'exception de la Banque d'Israël, toutes les autorités de surveillance avaient recours à des examinateurs externes pour procéder à des visites de contrôle. Les évaluateurs croient savoir que cette approche n'est pas le résultat d'un manque de ressources, mais vise à exploiter les connaissances spécialisées d'organes extérieurs tout en évitant les conflits d'intérêts potentiels. Les autorités de surveillance dispensent une formation à ces experts extérieurs et les accompagnent fréquemment dans le cadre de leurs inspections. Néanmoins, les évaluateurs estiment que cette pratique s'appuie trop sur une intervention extérieure.
32. Nous avons déjà relevé plus haut qu'un certain nombre d'ordonnances visant à combler les lacunes affectant la réglementation LAB/FT attendent encore leur adoption par la Commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset. Les évaluateurs craignent que ce retard nuise à l'efficacité et à la portée du contrôle en matière de LAB/FT.
33. La procédure d'enregistrement des ESP est bien encadrée et a été renforcée par les modifications apportées à la PMLL. Toutefois, pendant la visite sur place, nombre d'interlocuteurs ont fait valoir que ces entités rendent le pays vulnérable au BC et au FT et que le secteur est souvent utilisé abusivement par des groupes relevant de la criminalité organisée. Un certain nombre d'ESP opéreraient également en Israël sans s'être enregistrées et, par conséquent, sans obéir à la moindre réglementation. Les évaluateurs sont préoccupés par le faible nombre de visites sur site

au sein de ce secteur présentant un risque relativement élevé, ainsi que par l'absence d'exigences pesant sur les virements électroniques à l'intérieur du pays en vertu de la RS. VII.

5. Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées

34. Aucune obligation de vigilance à l'égard de la clientèle ne pèse actuellement sur les agents immobiliers, les négociants en métaux et pierres précieuses, les fournisseurs de services aux sociétés et fiducies, les avocats, les notaires et autres professions juridiques indépendantes ou les comptables.
35. Le secteur diamantaire contribue largement à l'économie, puisqu'Israël est le plus gros exportateur mondial de pierres polies et traite avec de très nombreux pays. Bien que la PMLL contienne désormais des dispositions applicables à cette activité, les mesures pertinentes n'étaient toujours pas en vigueur à l'époque de la visite sur place, faute de l'adoption de l'ordonnance d'application par la commission compétente de la Knesset.

6. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif

36. Israël compte deux formes principales de personnes morales : les sociétés (régies par la Loi sur les sociétés) et les « *amutot* » (régies par la Loi sur les organismes à but non lucratif). Deux bases de données centrales répertorient respectivement ces deux types d'entités sont supervisées par le Registre des sociétés israéliennes [*Rasham HaHaverot*]. L'enregistrement est obligatoire. Les évaluateurs ont été informés que les différentes entités sont tenues de déclarer au Registre tout changement relatif à leur propriété ou contrôle, ainsi qu'à la liste des administrateurs et des autres membres de la haute direction. Les informations contenues dans le registre peuvent être consultées par le public. Toutefois, rien ne garantit que les autorités compétentes puissent avoir accès en temps utile à des informations pertinentes, précises et actualisées sur le bénéficiaire effectif et le contrôle des personnes morales.
37. L'ordre juridique israélien reconnaît le concept de fiducie. Plusieurs types de fiducies peuvent être créés en vertu de la loi du même nom. Ce régime ne permet pas toutefois d'obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies étrangères ou privées et il convient également de déplorer l'absence d'obligation pour les prestataires de services aux fiducies d'obtenir, vérifier et conserver les documents relatifs aux entités qu'ils créent, y compris des détails sur le bénéficiaire effectif.

7. Coopération nationale et internationale

38. Divers mécanismes permettent une coopération et une coordination interinstitutionnelles et intersectorielles. Tous les organes officiels voués à la LAB/FT coopèrent, chacun dans sa sphère de compétence, en échangeant des informations, en menant des enquêtes conjointes et en se prêtant à d'autres formes de coopération. La coopération au niveau national entre l'IMPA et la police israélienne est régie par la PMLL, la réglementation et des règles de procédure. L'IMPA adresse au Service de sécurité intérieure israélien [*shabak*] des rapports de renseignements faisant état de soupçons de terrorisme. Elle est aussi légalement tenue de répondre aux demandes du même service et de communiquer des informations extraites de sa base de données. L'IMPA est également représentée au sein du Conseil national de sécurité pour la lutte contre le terrorisme. Un protocole d'accord a été conclu avec l'Autorité de surveillance des banques, le directeur du service de sécurité intérieure, le Service des marchés de capitaux, des investissements et des épargnes du ministère des Finances (DCIMS), le registre des ESP, le contrôleur de la banque postale, l'administration fiscale et le directeur de

l'IMPA ; il vise à créer un cadre de collaboration entre les divers organismes assumant des responsabilités en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires interdisant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

39. Une commission nationale a été établie. Dirigée par le procureur général, elle comprend le conseiller juridique du gouvernement (CJG), l'inspecteur général de la police, le directeur de l'administration fiscale et le président de l'ISA. L'objet de cet organisme est de coordonner les efforts de l'ensemble des autorités de poursuite, ainsi que d'encourager la coopération et le partage d'informations entre elles, de manière à renforcer l'efficacité du système de poursuite. Un centre intégré de renseignements a été établi en vue de lutter contre les crimes les plus graves et contre la criminalité organisée et ses conséquences. Il intègre différents organes de renseignements, y compris ceux de la police, de l'administration fiscale et de l'IMPA, ainsi que des représentants d'autres organismes compétents invités à siéger à titre occasionnel en fonction des besoins. Globalement, la coopération et la coordination au niveau national entre les organismes compétents, le gouvernement, les autorités de poursuite pénale et les organes de contrôle sont correctement organisées et structurées de manière à promouvoir la coordination entre les sphères de compétence. Les efforts en matière de LAB/FT sont régulièrement passés en revue et évalués, ce qui a déjà eu pour résultat l'adoption de plusieurs initiatives visant à améliorer les mesures de lutte contre les crimes graves et la criminalité organisée.
40. Israël a réalisé des progrès en ce qui concerne sa conformité aux normes internationales en matière d'identification des bénéficiaires effectifs. La participation israélienne aux principaux régimes conventionnels décrits dans la R. 35 et dans la RS. I permet aux autorités de jouer un rôle important et constructif en matière de coopération internationale en général et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en particulier. En ce qui concerne la RCSNU 1267 et les résolutions subséquentes pertinentes, l'exemption de déclaration en faveur des ressortissants israéliens habitant dans le pays n'est pas conforme aux normes internationales.
41. Israël est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, de même qu'à plusieurs instruments bilatéraux pertinents. Il peut également solliciter et accorder l'entraide judiciaire, même en dehors de tout traité avec le pays requérant. Le droit interne prévoit que cette question est principalement régie par la Loi sur l'entraide judiciaire internationale. Les responsabilités dans ce domaine sont essentiellement partagées entre le Bureau des affaires internationales du Conseiller juridique du gouvernement et l'unité chargée de l'entraide judiciaire au sein de la police. Le premier est responsable de la formulation et de la soumission des demandes adressées à des pays tiers au nom de l'État d'Israël. La seconde est responsable du traitement des demandes entrantes d'entraide judiciaire, à moins que celles-ci ne méritent une enquête par un organisme spécialisé comme l'ISA. Globalement, Israël a mis en place un régime moderne et complet d'entraide judiciaire en matière pénale et les informations communiquées aux évaluateurs suggèrent que ce système fonctionne efficacement en pratique.
42. La police israélienne est membre d'Interpol et utilise ce canal pour collecter et fournir des informations. Bien que les demandes visant des mesures d'enquête doivent emprunter la procédure d'entraide, des renseignements peuvent être échangés librement par le biais d'Interpol dès lors qu'ils ne sont pas censés servir de preuve et n'impliquent pas l'application de mesures coercitives. L'IMPA a adopté une approche dynamique et constructive en matière de coopération entre CRF et elle est très active sur la scène internationale. Les restrictions à l'accès aux informations détenues par la police, telle qu'elles étaient mentionnées dans le rapport de troisième cycle, ont été éliminées.

43. Bien que les trois principaux secteurs financiers (banques, valeurs mobilières et assurances) soient régis par une législation permettant à leurs autorités de surveillance respectives (Banque d'Israël, ISA et DCMIS) d'échanger des informations avec leurs homologues étrangers, il convient de noter que les textes pertinents ne mentionnent pas de circonstances liées à la LAB/FT et couvrent uniquement les cas et les situations correspondant à leurs champs d'application respectifs (relations entre les banques et leurs succursales étrangères, marché des valeurs mobilières et produits d'assurance). Néanmoins, la BdI a établi des relations (formelles et informelles) avec ses homologues des principaux pays dans lesquels le secteur bancaire israélien opère, tandis que l'ISA a signé plusieurs protocoles d'accord multilatéraux et bilatéraux en matière d'échange de renseignements.

8. Ressources et statistiques

44. L'IMPA semble disposer d'une structure, de moyens financiers (en partie grâce au fonds de confiscation des avoirs), d'un personnel et de ressources techniques et autres suffisants pour s'acquitter pleinement de ses fonctions officielles. L'IMPA contrôle le respect par son personnel des normes professionnelles, ainsi que des règles d'intégrité, de confidentialité et de compétence et dispense des formations à intervalles réguliers. Les autorités de surveillance du secteur financier semblent également disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions. Certaines inquiétudes se sont fait jour concernant la délégation à des tierces parties d'activités de surveillance LAB/FT à des contrôleurs n'appartenant pas au secteur bancaire, bien que cette politique ne semble pas découler d'un manque de ressources. Globalement, il semble que des ressources suffisantes aient été affectées à la coopération et à la coordination au niveau national. Des séminaires de formation sont régulièrement organisés par les décideurs politiques qui participent en outre activement à ces activités.
45. Les EPFND échappent pour l'instant au régime LAB/FT, de sorte qu'il n'a pas été possible d'évaluer le caractère suffisant des ressources affectées.
46. En ce qui concerne les statistiques, les autorités israéliennes ont communiqué des statistiques détaillées et complètes couvrant l'ensemble des principales questions examinées. Elles ont apporté la preuve d'une bonne compréhension des questions couvertes par les statistiques et semblent utiliser les données ainsi générées pour évaluer l'efficacité du régime LAB/FT.

TABLEAU 1. NOTATION DE CONFORMITÉ AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité aux Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : Conforme (C), En grande partie conforme (GPC), Partiellement conforme (PC) et Non conforme (NC), ou, dans des cas exceptionnels, être marquée Non applicable (na).

Le tableau suivant reprend les notations de conformité aux Recommandations du GAFI attribuées à Israël. Il indique (en italique et en grisé) les notations attribuées dans le REM de troisième cycle et n'ayant pas fait l'objet d'un examen pendant la quatrième visite d'évaluation.		
Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'article 4 de la PMLL adopte une approche par seuil et ne s'étend pas à toutes les catégories potentielles de biens.
2. <i>Infraction de BC : élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	<i>C</i>	
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> Lacunes dans le système de confiscation de biens d'une valeur équivalente.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations	C	
5. Vigilance à l'égard de la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'interdiction directe de gestion de comptes sous un nom fictif. Absence d'obligation pour les institutions financières d'adopter des mesures de vigilance en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, quels que soient par ailleurs l'exemption ou le seuil applicable. Les caisses de prévoyance, les compagnies d'assurance et les ESP ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'ils nourrissent des doutes sur la véracité ou l'adéquation des données d'identification du

¹ Ces facteurs ne doivent être indiqués que si la notation est inférieure à Conforme.

		<p>client obtenues précédemment.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure où les activités des compagnies/agents d'assurance (tenus de respecter un seuil de 20 000 ILS) ne semblent pas occasionnelles, ce seuil n'est pas conforme à la Méthodologie. • Aucune disposition n'impose la vérification du statut juridique de la personne morale ou de la construction juridique sur la base d'informations relatives aux administrateurs. • La définition du bénéficiaire effectif se limite à la formule suivante : « Personne pour laquelle ou au profit de laquelle le bien est géré ou la transaction effectuée ou bien qui est en mesure de fixer directement ou indirectement les modalités de la disposition dudit bien. ». Elle n'est donc pas totalement conforme à celle énoncée dans le glossaire du GAFI. • Rien n'impose aux caisses de prévoyance, aux compagnies d'assurance et aux ESP de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de leurs clients. • Il n'existe aucune obligation d'adoption de mesures raisonnables visant à comprendre la structure de propriété ou de contrôle du client ainsi qu'à déterminer les personnes physiques qui <i>in fine</i> possèdent ou contrôlent le client et celles qui exercent en définitive le contrôle concret d'une personne morale ou d'une construction juridique (sauf en ce qui concerne les institutions bancaires). • L'obligation de vigilance constante à l'égard de la clientèle pesant sur les institutions bancaires n'est pas énoncée « dans une loi ou dans un règlement » et ne pèse pas sur les autres institutions financières, qu'il s'agisse de caisses de prévoyance, de fournisseurs de services financiers, de compagnies/agents d'assurance, etc. • À l'exception des banques, les institutions financières ne sont pas souvent tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées. • Aucune disposition n'interdit l'application de règles de vigilance simplifiées aux clients de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les normes du GAFI.
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'interdit directement l'application de mesures de vigilance simplifiées en présence de soupçons de BC/FT ou d'un autre scénario à risque. • L'Ordonnance relative au secteur bancaire prévoit une exemption en matière d'enregistrement du bénéficiaire dès lors qu'un avocat, un plaideur rabbinique ou un comptable désire ouvrir un compte pour ses clients. • Seules les banques, la banque postale, les gestionnaires de portefeuille et les membres de la bourse sont tenus de se poser la question de l'opportunité d'une déclaration d'opération suspecte lorsqu'ils ne sont pas en mesure de se conformer à leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle.
<p>6. Personnes politiquement exposées</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des PPE ne couvre pas les personnes n'assumant plus de hautes fonctions publiques. • Les membres de la direction des partis politiques et les hauts dirigeants des entreprises publiques ne sont pas intégralement couverts. • Aucune obligation n'impose de vérifier si le bénéficiaire effectif d'un client est une PPE. • Aucune exigence fondamentale d'identification des PPE ne pèse sur les caisses de prévoyance, les compagnies/agents d'assurance et les ESP. • Les institutions financières non bancaires ne sont pas tenues d'établir l'origine du patrimoine de leurs clients définis comme des PPE. • Aucune obligation n'impose de déterminer la source du patrimoine des bénéficiaires effectifs des clients définis comme des PPE. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour certaines institutions financières, il est difficile en pratique de déterminer si un client devient une PPE alors qu'il ne l'était pas au moment de l'établissement de la relation d'affaires.
<p>7. Relations de correspondant bancaire</p>	<p><i>LC</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Bien que les situations à haut risque soient couvertes, dans les autres cas de figure il n'est pas indispensable d'obtenir l'approbation de la haute direction pour établir une nouvelle relation de correspondant bancaire.</i> • <i>En ce qui concerne les institutions bancaires, les critères essentiels 7.4 et 7.5 ne sont pas</i>

		<i>remplis.</i>
8. <i>Technologies nouvelles & relations d'affaires à distance</i>	<i>LC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Israël n'a pas mis en œuvre des mesures adéquates visant le secteur non bancaire.</i>
9. Tiers et apporteurs d'affaires	C	
10. Conservation des documents	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune exigence spécifique ne prévoit la conservation des documents pendant une période plus longue à la demande d'une autorité compétente dans des cas spécifiques. • À l'exception de la banque postale, les autres institutions financières ne sont soumises à aucune obligation spécifique de conservation des documents comptables et de la correspondance commerciale. • Un seuil a été fixé en matière de conservation de documents par la banque postale, les compagnies d'assurance, les ESP, ainsi que les caisses de prévoyance et les sociétés gérant des fonds de prévoyance. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ESP n'ont qu'une idée approximative des documents qu'ils sont censés conserver dans les dossiers et une partie des représentants interrogés a reconnu ne garder que les documents d'identification.
11. Transactions inhabituelles	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les ESP, les caisses de prévoyance et les compagnies/agents d'assurance ne sont pas directement tenus d'examiner les transactions complexes et inhabituelles et de coucher leurs conclusions par écrit. • Les ESP, les caisses de prévoyance et les compagnies/agents d'assurance ne sont pas tenus de prêter une attention particulière à l'ensemble des transactions complexes et inhabituelles.
12. EPFND : R. 5, 6 et 8 à 11	NC	<p><i>Application des Recommandations 5, 6, 8, 9, 10 et 11</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPFND ne sont soumises à aucune obligation, dans la mesure où elles ne relèvent pas du régime LAB/FT.
13. Déclarations d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires de portefeuille sont exemptés de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de clients.
14. <i>Protection & interdiction d'avertir le client</i>	<i>LC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'interdiction d'avertir le client vise uniquement les institutions financières</i>

		<i>bancaires concernant l'existence ou l'inexistence d'une déclaration et ne concerne donc pas les informations connexes détenues par des institutions non bancaires.</i>
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf en ce qui concerne le secteur bancaire, les autorités de régulation compétentes n'ont pas réglementé dans le détail l'établissement et l'application de politiques, procédures et contrôles visant à prévenir le BC/FT conformément au critère 15.1. • Sauf en ce qui concerne le secteur bancaire, les autorités de régulation compétentes n'ont pas réglementé dans le détail le maintien d'une fonction d'audit indépendante, dotée de ressources suffisantes et chargée de vérifier la conformité aux politiques, procédures et contrôles relevant de la LAB/FT. • Sauf en ce qui concerne les institutions bancaires, aucune disposition n'impose un processus approprié de sélection lors du recrutement de personnel.
16. EPFND : R. 13 à 15 & 21	NC	<p><i>Application de la Recommandation 13</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, aucune obligation de déclaration ne pèse sur les agents immobiliers, les négociants en métaux et pierres précieuses, les prestataires de services aux fiducies et sociétés, les avocats, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes et comptables (Recommandation 13). <p><i>Application de la Recommandation 15</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition LAB/FT n'oblige l'ensemble des EPFND à procéder à des contrôles ou audits internes, à mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés et à dispenser une formation continue en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. <p><i>Application de la Recommandation 21</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun changement n'a été noté en ce qui concerne la conformité à la Recommandation 16 (qui appelle elle-même à l'application de la Recommandation 21) aux EPFND, par rapport à la situation décrite dans l'évaluation de troisième cycle.
17. Sanctions	C	

18. <i>Banques fictives</i>	<i>LC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les mesures visant à empêcher l'établissement de banques fictives ne sont pas suffisamment explicites.</i> • <i>Aucune disposition spécifique n'oblige les institutions financières à s'assurer elles-mêmes que leurs correspondants financiers à l'étranger n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.</i>
19. <i>Autres formes de déclarations</i>	<i>C</i>	
20. Autres EPFND et techniques sûres de gestion de fonds	C	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les ESP, les caisses de prévoyance et les compagnies/agents d'assurance ne sont pas couverts aux fins de la Recommandation 21. • Les institutions financières non bancaires ne sont pas explicitement tenues d'examiner autant que possible le contexte et l'objet des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent avec des pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI.
22. Succursales et filiales à l'étranger	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières non bancaires ne sont tenues à aucune obligation contraignante en matière d'application de mesures LAB/FT conformes aux exigences de la législation israélienne et aux Recommandations du GAFI.
23. Régulation, contrôle et suivi	LC	<p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission des lois de la Knesset ne parvient pas à adopter dans un délai raisonnable les ordonnances rédigées par les ministres compétents.
24. EPFND : régulation, contrôle et suivi	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation en matière de LAB/FT ne pesant sur les EPFND, force est de constater l'absence de tout mécanisme visant à surveiller ces entreprises et professions sous l'angle de leur respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
25. Lignes directrices et retour d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il serait possible de faire parvenir un retour d'information plus précis concernant les DAI transmises par les autorités déclarantes. • Les lignes directrices ne s'appliquent pas à l'intégralité du secteur financier. • Il n'existe pas de lignes directrices indiquant

		<p>aux institutions financières les méthodes d'identification d'une PPE dans le cadre d'une relation d'affaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'exigences LAB/FT pesant sur les EPFND, ces dernières ne bénéficient pas de lignes directrices ou de retours d'information concernant leurs DAI. • L'absence de lignes directrices à l'intention des institutions financières sur les méthodes de reconnaissance des PPE pendant la relation d'affaires pourrait avoir un impact sur l'efficacité de leur mise en œuvre.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	C	
27. <i>Les autorités de poursuite pénale</i>	<i>LC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il serait possible d'accroître l'efficacité au prix d'une prise en considération des moyens d'exploiter pleinement les renseignements de la CRF et d'agir en conséquence.</i>
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	<i>C</i>	
29. Autorités de surveillance	C	
30. Ressources, intégrité et formation	C	
31. Coopération nationale	C	
32. Statistiques	C	
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • D'aucuns craignent que les autorités compétentes ne bénéficient pas d'une garantie d'accès en temps utile à des informations pertinentes, précises et actualisées concernant le bénéficiaire effectif et le contrôle des personnes morales. • D'aucuns craignent que l'approche actuelle en matière d'actions au porteur ne couvre pas intégralement tous les cas de figure.
34. Constructions juridiques – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs des fiducies privées ou étrangères sont insuffisantes. • Aucune disposition légale n'oblige les prestataires de services aux fiducies à obtenir, vérifier et conserver des informations sur les entités qu'ils créent, y compris des détails sur leur bénéficiaire effectif.

Coopération internationale		
35. Conventions	C	
36. Entraide judiciaire	C	
37. <i>Double incrimination</i>	C	
38. <i>Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'article 2 de la Loi de 1998 ne contient qu'une liste limitée d'infractions.</i> • <i>Craintes concernant l'efficacité.</i>
39. <i>Extradition</i>	C	
40. Autres formes de coopération	C	
Neuf recommandations spéciales		
RS. I Mise en œuvre des instruments des NU	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Exemption du système de déclaration en faveur des ressortissants israéliens résidant dans le pays. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai actuellement requis pour donner effet aux déclarations consécutives à l'actualisation des listes publiées en vertu de la RCSNU 1267 est trop long.
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	C	
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le processus de déclaration ne s'applique pas aux ressortissants israéliens résidant dans le pays. • Le délai actuellement requis pour donner effet aux déclarations consécutives à l'actualisation des listes publiées en vertu de la RCSNU 1267 est trop long.
RS. IV Déclarations d'opérations suspectes	C	
RS. V Coopération internationale	C	
RS. VI Obligations de la LAB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées sous l'angle des R. 5, 6, 10, 11, 15, 21 à 23 et de la RS. VII affectent également la conformité à la RS. VI. <p><u>Efficacité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le risque d'existence d'ESP non réglementées n'est pas pris en considération. • Le mécanisme de surveillance adopté par les autorités israéliennes pourrait être affecté par l'augmentation continue du nombre d'ESP.
RS. VII Règles applicables aux virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions bancaires, les ESP, les caisses

		<p>de prévoyance et les compagnies/agents d'assurance ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver des informations sur le donneur d'ordre pour tous les virements électroniques (transfrontaliers ou nationaux) d'un montant supérieur à 1 000 EUR/USD.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions bancaires, les ESP, les caisses de prévoyance et les compagnies/agents d'assurance ne sont pas tenus de conserver les informations relatives au donneur d'ordre tout au long de la chaîne de paiement. • Aucune disposition législative ou réglementaire spécifique ne précise les informations devant accompagner chaque virement national domestique. • Aucune disposition législative ou réglementaire spécifique ne prévoit l'adoption de procédures efficaces basées sur le risque ayant pour objet l'identification et la gestion des virements n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.
<i>RS. VIII Organismes à but non lucratif</i>	<i>LC</i>	<p><i>Bien que des mesures importantes soient en cours d'adoption, force est de constater les lacunes suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Absence de preuves attestant de l'évaluation formelle des effets de la Loi sur les organismes à but non lucratif</i> • <i>Absence de programme de sensibilisation en cours.</i> • <i>Absence de réponse claire à la question de savoir si les documents relatifs aux transactions nationales et internationales sont conservés.</i> • <i>Nécessité de revoir le seuil à partir duquel les donateurs importants doivent être identifiés.</i> • <i>Nécessité de clarifier les mécanismes de partage de renseignements au niveau international.</i>
<i>RS. IX Déclarations ou communications transfrontières</i>	<i>LC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Tous les instruments au porteur ne sont pas couverts.</i> • <i>Le seuil d'application du régime de déclaration est trop élevé en ce qui concerne les règles applicables aux immigrants.</i>